



PRÉFET DU BAS-RHIN - PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant sur des mesures temporaires de modification des conditions de la navigation liées à l'autorisation de navigation et à l'évolution des véhicules nautiques à moteur sur le secteur franco-allemand du Rhin entre les PK 171,00 et 352,07 – parties du fleuve situées en territoire français.

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE –
CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n°95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Objet

La circulation et l'évolution des véhicules nautiques à moteur sont autorisées sur le secteur de Erstein-Plobsheim / Meissenheim entre les PK 275,0 et 276,8 du Rhin Canalisé, bief de Strasbourg sous condition du strict respect du règlement de police pour la navigation du Rhin.

Article 2 : Prescriptions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des mesures temporaires suivantes :

- Le secteur autorisé sera signalé par les panneaux E22 prévus à l'annexe 7 du règlement de police pour la navigation du Rhin susvisé. Ces panneaux seront munis de flèches blanches dirigées vers le secteur autorisé.
- Les pilotes de véhicules nautiques à moteur devront pouvoir présenter à toute réquisition des forces de l'ordre les documents de bord établissant l'aptitude des pilotes ainsi que l'identification de l'embarcation.
- Les véhicules nautiques à moteur pourront accéder au Rhin sous leur propre responsabilité par la rampe située au PK 276,675 (rive droite).

Article 3 : Prescriptions spéciales

En dehors du secteur autorisé décrit à l'article 1 du présent arrêté, la circulation des véhicules nautiques à moteur est assimilable à celle de toute autre menue embarcation et devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

- la navigation s'effectuera dans le sens du chenal navigable selon une trajectoire rectiligne
- les virements de bords et les virages devront être effectués à une vitesse réduite atteinte avant le début de la manœuvre. Les évolutions sportives ou assimilées et notamment, les évolutions en cercle, les courses entre plusieurs véhicules nautiques à moteur de front, les sauts par-dessus les vagues des menues embarcations, des automoteurs et des convois, sont interdites.
- les dépassements respecteront les dispositions du règlement de police pour la navigation du Rhin.
- la vitesse devra être réduite à l'approche des autres bâtiments et des zones de traversée des bacs.

Dans tous les cas, la navigation des véhicules nautiques à moteur devra respecter les articles 6.02 (comportement mutuel des menues embarcations et des autres bâtiments), 6.02bis (règles de route spécifiques aux menues embarcations), et 6.20 (prévention des remous) du règlement de police pour la navigation du Rhin.

Article 4 : Prescription particulière

Les bâtiments entrants ou sortants du port de chargement de gravier de Meissenheim doivent s'annoncer par un signal sonore selon l'article 6.16, paragraphe 2, du règlement de police pour la navigation du Rhin.

Article 5 : Tiers et recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex.

- soit préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès des préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé des Transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours en contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 6 : Annulation

L'arrêté préfectoral du Préfet du Bas-Rhin n° 2015-029 du 18 juin 2015 est abrogé.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Directeurs Départementaux des Territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin et le Commandant de la Brigade

Fluviale de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin et sera diffusé par voie d'avis à la batellerie.

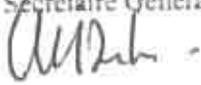
STRASBOURG, le 1^{er} JUIL. 2016

COLMAR, le 30 JUIN 2016

Le Préfet du Bas-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET



Pascal LELARGE

